

BE-A0545_007562_801183_FRE

Inventaire des archives de la Cour militaire,
dossiers des arrêts, 1957



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Instruments de recherche.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	6
Producteur d'archives.....	6
Nom.....	6
Historique.....	6
Organisation, compétences et activités.....	6
Archives.....	9
Historique.....	9
Acquisition.....	9
Contenu et structure.....	11
Contenu.....	11
Sélections et éliminations.....	11
Accroissements / compléments.....	12
Mode de classement.....	12
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	13
Archives de la Cour militaire. Dossiers de procédure d'affaires jugées, 1957	13

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Cour militaire, dossiers des arrêts.

Période:

1957

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0545.540

Etendue:

- Etendue inventoriée: 2.80 m
- Numéros: 111.00

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief 2 - Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Pour la consultation des archives de la cour militaire, datant de moins de 100 ans, une autorisation écrite au Collège des procureurs généraux est exigée, complétée d'une fiche d'identification (voir modèle 1 en annexe) et une déclaration de recherche signée (voir modèle 2 en annexe).

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction de pièces d'archive, voir les conditions en vigueur et les tarifs aux Archives générales du Royaume.

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace le bordereau de versement.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

Cet inventaire concerne les dossiers qui conduisent aussi bien à des acquittements qu'à des condamnations. Bien que le volume des dossiers soit parfois très différent suivant la gravité de l'affaire, la durée de l'enquête, le nombre des témoignages, le nombre d'interrogatoires de suspect et l'état dans lequel le dossier a été conservé, la plupart des dossiers contiennent les documents suivant :

le dossier de première instance, composé de la chemise contenant les pièces de l'information, la chemise contenant les pièces de l'instruction (le mandat éventuellement délivré par l'auditeur militaire, les procès-verbaux des interrogatoires des témoins, des perquisitions ou de descentes sur les lieux,...) ou, dans le cas de plusieurs accusés, de plusieurs chemises, les pièces à conviction qui ne sont pas détruites ou qui ne sont pas rendues à leurs propriétaires (lettres, pièces de comptabilité, photographies, imprimés,...) et l'extrait du registre des punitions disciplinaires de l'armée, les pièces de forme, les pièces d'audience, une copie de la signification du jugement, et, ce qui est particulier aux auditorats militaires, la chemise du parquet ou " farde administrative ";

un extrait du jugement du conseil de guerre;

une expédition de l'acte ou des actes d'appel enregistré(s) au greffe du conseil de guerre;

les conclusions jointes à l'acte d'appel (ou " mémoire aux fins d'appel ");

la notification de l'appel aux parties;

la lettre de l'auditeur général transmettant le dossier, au nom du greffier en chef du conseil de guerre, au greffe de la cour militaire;

la citation à l'audience de la cour;

une copie du procès-verbal du tirage au sort des membres militaires de la cour;
une copie de procès-verbal de la prestation de serment des membres militaires de la cour;
la feuille d'audience;
la signification de l'arrêt si celui-ci est prononcé par défaut;
l'état de frais recouvrables;
une farde administrative contenant des copies d'extraits d'actes, une copie de l'arrêt rendu par la cour militaire;
en cas de pourvoi en cassation, une copie du procès-verbal du dépôt du pourvoi au greffe de la cour militaire;
une chemise provenant du greffe de la Cour de Cassation sur laquelle sont indiquées la date de l'arrêt rendu par la plus haute juridiction du pays et la mention du rejet ou de l'acceptation du pourvoi.

Sur la chemise entourant chaque dossier sont inscrites un ensemble de données qui résument la cause :

le nom, le domicile et l'unité du prévenu;
la prévention;
la date et le dispositif du jugement de première instance;
le conseil de guerre compétent en première instance;
qui a fait appel au jugement;
la date de l'appel par le prévenu;
la date de l'appel par l'auditeur général;
la date de l'arrêt de la cour militaire;
le dispositif de l'arrêt de la cour militaire,

et les données propres au classement des dossiers au greffe de la cour militaire :

la date de l'entrée du dossier au greffe de la cour militaire ;
le numéro attribué au dossier dans le rôle général de la cour ;
le numéro de personne jugée attribué à chaque prévenu au moment où la cause est inscrite sur le rôle des audiences de la cour. Ce numéro correspond donc à l'ordre chronologique des arrêts rendus par la cour militaire. On notera que le numéro de personne jugée ne figure pas constamment sur les couvertures des dossiers. Entre 1950 et 1954, sa mention disparaît complètement.

À partir de 1951, un double classement apparaît : une série de dossiers rangés par date d'audience et une série classée par numéro du rôle général. Depuis les années 1960, le greffe de la cour militaire suit un classement exclusivement par numéro de rôle général.

La description de chaque dossier suit le schéma suivant :

N° de classement dans l'inventaire N° de rôle
Date d'arrêt / numéro de l'arrêt
Prévention (description des délits) 1 chemise

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Cour militaire.

HISTORIQUE

Instaurée en Belgique en 1815 lorsque les codes militaires néerlandais entrent en vigueur dans les provinces méridionales du Royaume des Pays-Bas, la cour militaire, appelée Haute Cour militaire jusqu'en 1849, possède, en tant que juridiction de jugement, deux ordres de compétences *ratione personae*. En vertu d'un privilège de juridiction, elle juge directement en premier et dernier ressort certaines catégories de justiciables. Elle est également l'instance d'appel à l'égard des jugements rendus par les conseils de guerre. Son ressort territorial couvre tout le pays ainsi que le ressort des conseils de guerre en campagne ¹(article 49 de l' *Instruction provisoire pour la Haute Cour militaire*, article 1er de la loi du 29 janvier 1849 instituant la cour militaire, article 102 du Code de procédure pénale militaire de 1899). Depuis 1831, son siège se trouve à Bruxelles, mais le Roi peut, en temps de guerre, lui en assigner un autre (article 102 du code de 1899). Le siège a été transféré successivement à Anvers, à Ostende, au quartier général de l'armée durant la guerre de 1914-1918 et à Londres au cours de la guerre de 1940-1945.

ORGANISATION, COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Sous le régime hollandais, la Haute Cour militaire se compose de neuf membres, en ce compris le président: trois jurisconsultes, trois officiers de l'armée navale et trois officiers de l'armée de terre, tous âgés de trente ans au moins. Les jurisconsultes, qui doivent avoir pris leurs degrés dans une université du pays, sont nommés à vie par le Roi. Le président est l'un des jurisconsultes (articles 1er à 9 de l' *Instruction provisoire pour la Haute Cour militaire*). Après la révolution de 1830, le nombre de membres est réduit à six car les places d'officiers de la force navale ne sont pas occupées, étant donné le peu d'importance de la marine militaire belge. ²La proportion de magistrats professionnels est donc élevée, et leur inamovibilité renforce le prestige de la cour ³. Un greffier est adjoint en permanence à l'institution.

1 Du moins depuis que les jugements des conseils de guerre en campagne peuvent faire l'objet d'un appel.

2 Cf. BOSCH H., *Droit pénal et discipline militaires ou codes militaires*, Bruxelles, 1837, partie II, p. 3, note 2 ; la rubrique " Cour militaire " des *Pandectes belges*, t. 27, 1888, col. 828.

3 Cf. MAES J., *La Cour Militaire et la citation directe*, dans *La Revue de la Gendarmerie*, juillet 1967, p. 12.

La réforme de 1849 diminue le nombre de membres et surtout, le poids de la magistrature civile. Sur les cinq membres de la cour, seul le président est juge professionnel, un conseiller de la cour d'appel de Bruxelles délégué pour une année par cette cour. Encore la durée relativement courte de son mandat paraît-elle considérable en comparaison avec le mandat des quatre officiers supérieurs ou généraux qui l'assistent. Ceux-ci sont en effet renouvelés tous les mois, par tirage au sort en public sur une liste dressée par le ministre de la Guerre (articles 1er et 2 de la loi du 29 janvier 1849).

Lorsque la cause est jugée directement en premier et dernier ressort par la cour, les membres militaires sont deux généraux et deux colonels choisis parmi ceux de la division territoriale, et quatre généraux si le prévenu est officier général (article 3). Le principe est qu'un officier ne peut être jugé que par des officiers supérieurs en grade ou de grade égal. Pour les procédures en appel, les officiers sont un lieutenant-général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors (article 2). Le greffier est un greffier-adjoint de la cour d'appel de Bruxelles, délégué temporairement.⁴

En 1899, la composition de la cour militaire n'est pas sensiblement changée. En temps de paix, comme précédemment, elle compte cinq membres, un président magistrat civil et quatre officiers supérieurs ou généraux, normalement un lieutenant-général ou un général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors, mais les membres inférieurs en grade sont remplacés par des suppléants de grade supérieur lorsqu'il faut juger un officier supérieur ou général. Le président est choisi parmi les conseillers des cours d'appel du pays, ayant rempli pendant dix ans au moins des fonctions judiciaires et connaissant les deux langues nationales. Nommé par le Roi, le président est inamovible et soumis aux dispositions de la loi sur la retraite des magistrats. C'est l'unique changement notable par rapport à la période antérieure, qui confère à la présidence la permanence qu'elle avait perdue en 1849⁵. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un autre conseiller de cour d'appel remplissant les mêmes conditions d'accès à la fonction, qui est désigné par le ministre de la Justice. Les membres militaires et leurs suppléants sont tirés chaque mois au sort sur des listes mensuelles élaborées au ministère de la Guerre devenu en 1919 ministère de la Défense Nationale (article 103, 105 à 114 du Code de procédure pénale militaire de 1899).

Le greffier de la cour militaire est désormais greffier en chef à part entière, et non plus détaché par le greffe de la cour d'appel de Bruxelles. La cour militaire ayant un caractère de permanence, doit être dotée de services permanents et indépendants de toute autre institution. Le roi peut nommer des adjoints au greffier. Actuellement, le greffier en chef de la cour militaire est entouré d'un greffier chef de service, de trois greffiers, d'un commis-greffier, de rédacteurs,

4 Cf. la rubrique " Cour militaire " des Pandectes belges, t. 27, 1888, col. 828-831 ; GERARD P.A.F., Manuel de procédure militaire..., Bruxelles, 1872, p. 12-13.

5 Cf. DE GROOTE A., Code de procédure pénale militaire, titres I et II. Commentaire législatif, Gand, 1899, p. 143-150.

d'agents, de messagers et d'employés militaires. ⁶

En temps de guerre, la cour militaire comprend un président civil et quatre officiers supérieurs sans distinction de grade désignés par le sort sur des listes dressées par le général commandant au siège de la cour militaire en tenant compte des gradés qui ne peuvent être distraits du service eu égard aux circonstances (article 1er de l'arrêté royal du 18 août 1914). ⁷

La cour militaire peut se composer de plusieurs chambres, selon le volume des causes dont elle a à connaître. Depuis 1946, quand elle compte plus de quatre chambres, son président porte le titre de premier président (arrêté-loi du 7 février). Ainsi au plus fort de la répression de l'incivisme entre 1944 et 1952, elle comptera jusqu'à vingt-quatre chambres siégeant à Bruxelles, Liège, Gand et Anvers, ainsi que plusieurs chambres siégeant en Allemagne et en Grande-Bretagne.

En 1944, lorsque le gouvernement élabore la législation visant à réprimer les faits d'incivisme, et qu'il confie la poursuite et le jugement des prévenus aux tribunaux militaires, il modifie temporairement la composition de la cour militaire et des conseils de guerre. Le changement ne porte d'ailleurs que sur celles des chambres de ces tribunaux qui jugent les crimes et les délits contre la sûreté de l'État et les crimes de guerre perpétrés pendant la guerre 1940-1945. Les articles 6 et 7 de l'arrêté-loi du 26 mai 1944, modifiés et complétés par les arrêtés-lois du 4 mai 1945, du 18 décembre 1945 et du 30 janvier 1946, renforcent la représentation de la magistrature civile au sein de la cour : le président et un second juge professionnel siègent aux côtés de trois officiers supérieurs et généraux, un général, un colonel ou lieutenant-colonel et un major. L'arrêté-loi n'a été abrogé qu'en 1990 (loi du 26 juillet, entrée en vigueur le 12 août).

Le président de la cour militaire est le pivot de la juridiction puisqu'il en est le seul élément permanent. Lui-même dépend, au point de vue disciplinaire, du premier président de la cour d'appel qui l'a délégué. Le président puis premier président de la cour militaire procède chaque mois, avant le 20 du mois, en public, au tirage au sort des membres militaires de la cour sur base des listes envoyées par le ministre de la Guerre puis de la Défense Nationale (article 2 de la loi du 29 janvier 1849 et articles 106 à 109 du Code de procédure pénale militaire de 1899). Sur le réquisitoire de l'auditeur général, il procède également au tirage au sort des officiers supérieurs formant la commission judiciaire près la cour militaire (article 42 du code de 1899). Il reçoit le serment des membres militaires de la cour, des officiers du ministère public près la cour

6 DE GROOTE A., Code de procédure pénale militaire, titres I et II. Commentaire législatif, Gand, 1899, p. 149-150; GOEDSEELS J., Manuel de procédure pénale militaire, La Panne, 1916, p. 57-63; LEGAVRE J., Code de procédure pénale militaire expliqué par les rapports et les discussions des deux chambres législatives, la comparaison avec les dispositions correspondantes du Code de 1814 et la jurisprudence, Bruxelles, 1899, p. 117-127; VAN WINSSEN N., Het militair gerecht: historiek, bestaansredenen, organisatie, dans Panopticon, 1984, p. 378.

7 Pour en savoir plus sur le tirage au sort et l'établissement des listes, on lira notamment GANTY J., Précis de procédure pénale militaire, Louvain-La-Neuve, 1985, p. 22-23.

et les conseils de guerre à l'exception de l'auditeur général qui prête serment entre les mains du Roi, et des greffiers de la cour et des conseils de guerre (articles 114 et 131 du code de 1899).

Le président détermine l'ordre des causes, les fixe au rôle des audiences (articles 14 et 15 de l' *Instruction provisoire pour la Haute Cour militaire* toujours en vigueur). La correspondance et les requêtes adressées à la cour lui sont remises et il les transmet aux autres membres (article 16 de l' *Instruction provisoire*). Lors de la délibération relative à chaque affaire, le président procède à l'appel nominal des membres et il donne le dernier son avis. Pour chacune des causes soumises à la cour, le président nomme parmi les membres militaires un rapporteur qui est chargé d'étudier en profondeur le dossier (articles 33 et 34 de l' *Instruction provisoire*). Enfin, le président assure la police des audiences. Il veille à maintenir le silence, l'ordre et le respect dus à la justice, il peut faire expulser les perturbateurs ou les faire mettre en état d'arrestation (article 44 de l' *Instruction provisoire*).

ARCHIVES

HISTORIQUE

Ces dossiers de procédures étaient conservés au Palais de Justice de Bruxelles.

Pour la description de la manière dont un dossier de procédure de la cour militaire est présenté, nous vous renvoyons à l'introduction détaillée de l'étude de R. Depoortere ⁸. Le lecteur retrouve la description dans l'introduction de cet inventaire au point 'IV.E. Recommandations pour l'utilisation'.

Dans ce présent inventaire le nom des personnes inculpées a été volontairement omis, ceci dans l'intérêt du respect de la loi de la protection de la vie privée. En revanche, une description technique du délit (insubordination, vol qualifié ou simple, attentat à la pudeur, ...), qui correspond à la description technique du parquet à l'époque du fait, est reprise et un renvoi à l'article ou aux articles de loi en vertu duquel l'inculpé a été poursuivi, ou correspondants à sa participation aux délits, pour lesquels le coupable a été généralement poursuivi mais dans l'ordre subsidiaire.

ACQUISITION

La cour militaire a versé en deux fois, en 1985 et en 1990, aux Archives de l'État une partie des dossiers de procédure des affaires jugées entre 1915 et 1963. Les dossiers des accusés de collaboration avec l'ennemi au cours de la seconde guerre mondiale sont restés au greffe de la cour. Par ailleurs, les

8 DEPOORTERE R., La juridiction militaire en Belgique 1796-1998. Compétences et organisation, production et conservation des archives (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief der provinciën. Miscellanea archivistica. Studia, 115), Brussel, 1999, p. 278-280.

dossiers des années 1935 à 1939 ont en majorité disparu, dans des circonstances mal définies, peut-être lors du transport des archives au début de la guerre, quand le siège de la cour fut transféré à Londres, ou lors de l'incendie du Palais de Justice de Bruxelles en septembre 1944.

Ces archives ont été versées aux Archives Générales du Royaume le 5 juin 1990. Aujourd'hui elles sont conservées aux Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht), Quai Demets 7.

Dans le cadre du déménagement des archives des tribunaux militaires de la caserne Michotte de Louvain et du Palais de Justice de Bruxelles vers le site d'Haseldonckx, une opération qui a débuté au mois de mars 2010, il est également question d'y transférer les archives des tribunaux militaires déjà versées aux Archives de l'État et conservées à Anderlecht. Les dossiers décrits dans cet inventaire seront bientôt consultables dans la salle de lecture du dépôt d'Haseldonckx.

Contenu et structure

CONTENU

Ces dossiers de procédure se rapportent aux procès tenus devant la cour militaire dans l'année 1956. Actuellement les dossiers de procédures de ce tribunal des périodes 1915-1954 et 1955-1963 sont conservés aux Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht).

Les dossiers de procédure de la cour militaire de 1956 donnent une belle représentation d'une époque, durant laquelle, par exemple, les infractions concernant les bonnes mœurs, qui ne seraient plus punies en 2010, étaient encore jugées par cet honorable tribunal. La méthode de description donne déjà au chercheur une vue du contenu du dossier de procédure, et une description des délits. Cela évite les manipulations largement superflues du personnel dans la salle de lecture afin de préserver les archives. Dans la section, il y a aussi un inventaire qui a été rédigé avec le nom des inculpés.

Langues et écriture des documents

Les pièces sont rédigées en Français et en Néerlandais.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Le lecteur voudra bien noter que peu d'archives produites ou reçues par la cour militaire durant le XIXe siècle ont été conservées et versées aux Archives Générales du Royaume. Il s'agit essentiellement des registres aux arrêts, des procès-verbaux d'audience, des procès-verbaux du tirage au sort des officiers, des rôles et des répertoires du greffier, des registres aux plaintes contre les officiers, et de correspondance diverse. Aucun dossier de procédure ne semble avoir été conservé, mais ceci est prendre sous réserve, faute d'inventaire détaillé du fond.

Une première série de dossiers, versée en 1985, couvre les années 1915 à 1954. Les dossiers en sont intégralement conservés. Tandis que la deuxième série, versée en 1990, qui va de 1955 à 1963, a fait l'objet d'un tri sévère avant son transfert aux Archives de l'État.

Suivant les directives des Archives Générales du Royaume (note n° 3 du 28 août 1996) la cour militaire a été autorisée à détruire intégralement les dossiers des infractions suivantes (délits pénaux ordinaires): les infractions au code de la route (code de roulage), les accidents de la circulation (sauf dans le cas d'une mort involontaire), vol à l'étalage, vol à la tire, vol ordinaire, émission de chèque sans provision, escroquerie, recel, détournement frauduleux, coups et blessures involontaires (en général), incendie involontaire, destruction de biens, dommages de biens, menaces, diffamation, violation de domicile. Les autres dossiers sont à conserver dans leur intégralité.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

En 2010, les archives conservées dans la caserne Michotte à Louvain ont été transférées à Haseldonckx. La gestion de ces archives reste encore dans la compétence du Collège des procureurs généraux.

MODE DE CLASSEMENT

Ces dossiers de procédure sont classés par ordre chronologique et selon le numéro qui leur est attribué dans le rôle général d'introduction des causes.

Description des séries et des éléments

- ARCHIVES DE LA COUR MILITAIRE. DOSSIERS DE PROCÉDURE D'AFFAIRES JUGÉES, 1957
- 1 1 25/01/1957 / 41 + 22/03/1957 / 137 A) Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45, 47 CPM); B) Fabrication, contrefaçon ou falsification d'une feuille de route (titre de congé) et usage de la dite pièce (Art. 200, 213 et 214 CPO); C) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
 - 2 2 18/01/1957 / 40 Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45, 46 et 47 CPM).
1 chemise
 - 3 3 08/05/1957 / 198 + 28/09/1957 / 343 A) Désertion en temps de paix et à l'étranger pendant plus de six mois (Art. 45 et 47 CPM); B) Non reproduction d'objets de grand équipement (Art. 57 CPM).
1 chemise
 - 4 4 23/01/1957 / 43 A) Comme auteur ou co-auteur: 1) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans (Art. 373 al. 2, 374, 378 de la CPO; loi du 15/05/1912, art. 49 et 66); 2) Outrage public aux mœurs envers des mineurs (Art. 385, 386, 66 de CPO; loi du 29/01/1905, art. 2); B) Outrage public aux mœurs, à de nombreuses reprises, envers des mineurs (Art. 385, 386 CPO; loi du 29/01/1905, art. 2).
1 chemise
 - 5 5 25/01/1957 / 47 A) Désertion en temps de paix (Art. 45, 46 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM); C) Ivresse publique (Art. 1. 14. AL du 14/11/1939).
1 chemise
 - 6 6 18/01/1957 / 38 A) Désertion en temps de paix et à l'étranger (Art. 45-47 CPM); B) Dissipation d'objets de grand équipement (Art. 56 CPM); C) Ivresse publique (Art. 114 de l'AL du 14/04/1939); D) Violences envers un supérieur pendant ou à l'occasion du service (Art. 34 CPM).
1 chemise
 - 7 9 8/02/1957 / 65 A) Désertion en temps de paix et en récidive du 13/09 au 28/09/1956 (Art. 45-47 CPM); B) Désertion en temps de paix et en récidive du 19/10 au 24/11/1956 (Art. 45-47 CPM); C) Vol au préjudice de l'État; D) Cel frauduleux (Art. 54 CPM et 461-463 et 508 CPO).

-
- 1 chemise
- 8 10 19/02/1957 / 91 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 9 11 8/02/1957 / 66 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 et 47 CPM) Prévention à compléter par la mention: avec la circonstance de récidive légale, les faits ayant été commis avant l'expiration d'un délai de cinq ans.
1 chemise
- 10 12 27/02/1957 / 107 A) Désertion en temps de paix en récidive d'une durée de plus de six mois (Art. 45, 47 CPM); B) Non-reproduction d'objets appartenant au grand équipement (Art. 57 CPM).
1 chemise
- 11 13 29/01/1957 / 54 A) Abandon de poste, sans avoir à monter la garde (Art. 25 CPM); B) Désertion en temps de paix, en récidive, faisant partie d'une garde (Art. 45, 46 et 47 CPM) et Art. 1 loi du 24/07/1923).
1 chemise
- 12 16 12/02/1957 / 70 A) Désertion en temps de paix en récidive et à l'étranger (Art. 45-47 CPM); B) Port illégal d'insigne Art. 228 CPO).
1 chemise
- 13 17 8/02/1957 / 67 A) Attentat à la pudeur sans violences ou menaces, à plusieurs reprises sur ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis (Art. 372 CPO); B) Outrages publics aux mœurs, à plusieurs reprises, en présence d'enfants, âgés de moins de 16 ans accomplis (Art. 385 al. 1 et 2 du CPO); C) Violation de domicile, la nuit, à plusieurs reprises (Art. 439 et 442 CPO).
1 chemise
- 14 18 08/05/1957 / 199 + 12/06/1957 / 246 + 23/10/1957 / 380 Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 15 25 08/03/1957 / 110 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 16 26 18/02/1957 / 77-79 D.R.: Comme auteur ou co-auteur: A) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces (Art. 66-373 al.1-374-378 CPO); B) Outrage public aux mœurs (Art. 66-385 al1-386 CPO); B.H.: Comme auteur ou co-auteur: A) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces (Art. 66-373 al.1-374-378 CPO); B)

	Outrage public aux mœurs (Art. 66-385 al.1-386 CPO).	1 chemise
17	30 18/02/1957 / 80 Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45 et 47 CPM).	1 chemise
18	34 8/03/1957 / 111 A) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45-47 CPM); B) Vol (Art. 463 CPO).	1 chemise
19	37 27/03/1957 / 141 Chantage, comme auteur ou co-auteur, avec violences ou menaces, en temps de guerre et pendant l'extinction des feux obligatoire Quatre ans d'emprisonnement.	1 paquet
20	39 19/03/1957 / 130 Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45-47 CPM).	1 chemise
21	40 8/03/1957 / 112 Désertion en temps de paix (Art. 45 CPM).	1 chemise
22	41 26/02/1957 / 99 A) Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45-47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).	1 chemise
23	43 8/03/1957 / 113 A) Désertion en temps de paix (Art. 45-46 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).	1 chemise
24	44 8/03/1957 / 114 A) Désertion en temps de paix et en récidive du 08/12 au 17/12/1956 (Art. 45-46 et 47 CPM); B) Désertion en temps de paix et en récidive du 03/01 au 22/01/1957 (Art. 45-46 et 47 CPM).	1 chemise
25	45 15/04/1957 / 165 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).	1 chemise
26	46 13/03/1957 / 127 Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45, 46 et 47 CPM).	1 chemise
27	54 25/03/1957 / 143-147 I: Pendant le service, sur la route publique, étant conducteur d'un véhicule: A) Infraction au code de roulage, art. 25/2 et 2b et art. 44 de l'AR du 08/04/1954; B) Infraction au code de roulage, art. 17 de l'AR du 08/04/1954; C)	

-
- Infraction au code de roulage art. 26/1° de l'AR du 08/04/1954; II: Homicide involontaire (Art. 418 et 419 CPO).
1 chemise
- 28 59 29/04/1957 / 179-180 + 26/07/1957 / 307-309 I. Acc. Pénale: 1) Le premier: I. Vol qualifié comme auteur ou co-auteur; subsidiairement violation de domicile circonstanciée; II. Lésions volontaires circonstanciées comme auteur ou co- auteur; III. Vol simple; IV. Falsification de certificat et usage; V. a) Comme complice: faux et usage de faux; b) Faux et usage de faux; 2) Le deuxième: I. Vol qualifié comme auteur ou co-auteur; II. Soustraction frauduleuse; III. Désertion circonstanciée; 3) B.M.: I. Falsification de certificat et usage; II. Défaut de carte d'identité; III. Recel; IV. a) Faux et usage de faux; b) Comme complice: Faux et usage de faux.
1 paquet
- 29 67 15/04/1957 / 169-170 A) Attentats à la pudeur, avec violences ou menaces, sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis (Art. 373 CPO; Art. 49 loi 15/05/1912); B) Outrages publics aux bonnes mœurs envers un mineur (Art. 385-386 CPO et Art. 2 loi 29/01/1905).
1 chemise
- 30 70 22/11/1957 / 432 A) Étant conducteur, pendant le service: Infraction au Code de roulage (Art. 26/1° de l'AR du 08/04/1954); B) 1) Homicide involontaire; 2) Coups ou blessures involontaires (1) et 2) Art. 418-419 et 420 CPO).
1 paquet
- 31 73 21/06/1957 / 259 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 32 74 15/04/1957 / 167 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45, 47 CPM).
1 chemise
- 33 75 15/04/1957 / 166 Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 34 76 15/04/1957 / 168 A) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 et 47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 35 80 15/04/1957 / 171 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise

-
- 36 85 14/06/1957 / 248 I. A) Outrages envers le sous-lieutenant B. W. pendant ou à l'occasion du service (Art. 42 CPM); B) Violences pendant ou à l'occasion du service envers le sous-lieutenant B. W. et les caporaux D. C. L., D. S. A. et T. J. (Art. 34 CPM); II: Désertion en temps de paix en récidive et à l'étranger (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 37 86 29/04/1957 / 181 Étant milicien compris dans le contingent de 1952, appelé pour accomplir un terme de service actif avant d'avoir acquis la qualité de militaire, désertion en temps de paix pendant plus de 6 mois (Art. 97, 2° loi du 15/06/1951, 47 CPM).
1 chemise
- 38 87 12/06/1957 / 244 A) Insubordination à Mortsel le 09/02/1957 (Art. 28 CPM); B) Insubordination à Gand le 11/02/1957 (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 39 89 17/05/1957 / 213 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45, 47 CPM).
1 chemise
- 40 92 17/05/1957 / 217-218 A) Attentat à la pudeur, sans violences ni menaces, sur ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis (Art. 378 CPO); B) Outrage public aux mœurs en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis (Art. 385 CPO).
1 chemise
- 41 94 17/05/1957 / 214 A) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45-47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 42 95 7/05/1957 / 196-197 A) À trois reprises, viol sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans (Art. 375, al. 3 CPO); B) À deux reprises, attentat à la pudeur sans violences ou menaces sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans (Art. 372 al. 1 CPO); C) À plusieurs reprises, outrage public aux mœurs en présence d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans (Art. 385 CPO).
1 chemise
- 43 102 21/05/1957 / 221 A) Désertion en temps de paix et en récidive du 04/12 au 14/12/1956 (Art. 45-47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM); C) Désertion en temps de paix et en récidive du 22/02 au 25/03/1956 (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 44 103 12/06/1957 / 242 A) Insubordination à plusieurs reprises (Art.

-
- 28 CPM); B) Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 45 106 12/06/1957 / 241 A) Insubordination (à Bruges le 25/03/1957) (Art. 28 CPM); B) Insubordination (à Bruxelles le 30/03/1957) (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 46 110 12/06/1957 / 243 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 47 111 11/06/1957 / 240 A) Insubordination (à Bruges le 20/03/1957) (Art. 28 CPM); B) Insubordination (à Bruxelles le 27/03/1957) (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 48 117 12/06/1957 / 245 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 49 121 18/06/1957 / 256 A) Faisant partie d'une campagne ou étant dans les forces armées, usager de la route et conducteur d'un véhicule à moteur pendant la nuit; Infraction à l'article 41 AR 01/02/1934 et à l'ordonnance n° 2 CCFBA du 09/06/1953 avec la circonstance de la récidive dans l'année (Art. 2 loi du 01/08/1899); B) Homicide involontaire (Art. 418-419 CPO).
1 chemise
- 50 123 10/07/1957 / 280 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 51 125 26/06/1957 / 271 A) Insubordination (Art. 28 CPM); B) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 52 128 21/06/1957 / 263 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 53 135 19/07/1957 / 287 1) Désertion en temps de paix et en récidive légale (Art. 45-47 CPM); 2) Insubordination a) envers le 1er sergent-major L. et le sergent L. b) envers le maréchal des logis de gendarmerie G. (a et b: Art. 28 CPM).
1 chemise
- 54 136 19/07/1957 / 288 A) Désertion en temps de paix du 23/02 au 11/03/1957 (Art. 45 et 46 CPM); B) Désertion en temps de paix du

-
- 06/04 au 16/05/1957 (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 55 138 09/07/1957 / 277 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 56 139 19/07/1957 / 290 Désertion en temps de paix et en récidive légale (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 57 140 19/07/1957 / 291 A) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 et 47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 58 141 19/07/1957 / 292 A) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45-47 CPM); B) Insubordination (à Woluwé-Saint-Pierre le 18/04/1957) (Art. 28 CPM); C) Insubordination (à Woluwé-Saint-Pierre le 20/05/1957) (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 59 142 29/07/1957 / 315 A) Homicide involontaire (Art. 418, 419 CPO); B) Coups ou blessures involontaires (Art. 418, 420 CPO).
1 chemise
- 60 143 26/07/1957 / 310 A) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis (Art. 373 et 374 CPO); B) Outrage public aux mœurs envers des mineurs (Art. 385 et 386 CPO).
1 chemise
- 61 145 24/07/1957 / 299 A) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 et 47 CPM); B) Insubordination à Léopoldville ou ailleurs en Belgique (Art. 28 CPM); C) Désertion en temps de paix et en récidive, à l'étranger et d'une durée de plus de six mois (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 62 149 24/07/1957 / 302-304 I: Le premier: A) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces: 1) Sur la personne d'un mineur qui avait atteint l'âge de 16 ans, dans le courant du mois d'octobre ou de novembre 1956; 2) le 16/05/1957, sur la personne d'un mineur qui avait atteint l'âge de 16 ans; 3) le 19/05/1957, sur la personne d'un mineur qui avait atteint l'âge de 16 ans (Art. 373 CPO); B) Outrage public aux mœurs: 1) dans le courant du mois d'octobre ou de novembre 1956 envers un mineur; 2) le 16/05/1957 envers un mineur; 3) le 19/05/1957 envers un mineur; II: Le deuxième: Outrage public aux mœurs (Art. 385, 386 CPO).
1 chemise

-
- 63 151 24/07/1957 / 306 A) Insubordination à Saint-Hubert le 18/05/1957 (Art. 28 CPM); B) Insubordination à Bruxelles le 25/05/1957 (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 64 152 29/07/1957 / 316 A) Révolte comme auteur ou co-auteur par suite d'un concert (Art. 29 et 30 CPM); B) Non reproduction d'un objet de grand équipement après une absence de son corps (Art. 56-57 CPM).
1 paquet
- 65 154 13/08/1957 / 322 Pendant le service: A) Infraction au code de roulage (art. 41 AR du 01/02/1934); B) Homicide involontaire de T. A. et B. D. (Art. 418, 419 CPO); C) Coups ou blessures involontaires sur G. W. (Art. 418, 420 CPO).
1 chemise
- 66 156 19/07/1957 / 293 A) Désertion en temps de paix et en récidive légale (Art. 45-47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 67 158 29/07/1957 / 317 A) Insubordination (à Namur, le 10/05/1957) (Art. 28 CPM); B) Insubordination (à Namur, le 11/05/1957) (Art. 28 CPM); C) Insubordination (à Gembloux, le 22/05/1957) (Art. 28 CPM); D) Insubordination (à Namur, le 14/06/1957) (Art. 28 CPM); E) Désertion en récidive légale (Art. 45, 47 CPM).
1 chemise
- 68 161 9/08/1957 / 318 Désertion en récidive et ayant franchi les limites du territoire belge (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 69 163 9/08/1957 / 320 A) Insubordination (Art. 28 CPM); B) Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 70 168 19/08/1957 / 327 A) Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM); B) Dissipation d'objets de grand équipement (Art. 56 CPM); C) Vols qualifiés au préjudice de militaires (Art. 54 CPM - Art. 467, 484-487 CPO); 1) entre le 30/01 et le 05/03/1957 au préjudice du matelot P.J.; 2) le 08/03/1957 au préjudice du matelot L.J.; 3) le 28/03/1957 au préjudice du matelot N.G.; 4) le 28/03/1957 au préjudice du matelot R.A.; 5) le 30/03/1957 au préjudice du matelot L.J.; 6) le 30/03/1957 au préjudice du matelot B. F.; D) Tentatives de vols qualifiés au préjudice de militaires (Art. 54 CPM - 51-52-467 et 484 CPO): 1) le 23/03/1957 au préjudice du matelot V.D.B.Ch.; 2) le 28/03/1957 au préjudice du matelot D.M.E.; E) Vol au préjudice d'un militaire, le matelot V.H.H. (Art. 54 CPM - 463 CPO).

-
- 1 chemise
- 71** 169 19/08/1957 / 328 A) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 et 47 CPM); B) Coups ou blessures volontaires (Art. 392-398 CPO).
1 chemise
- 72** 170 19/08/1957 / 329 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 73** 176 6/09/1957 / 330 Désertion en temps de paix pendant plus de six mois (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 74** 179 6/09/1957 / 331 A) Désertion en temps de paix du 16/06 au 25/06/1957 (Art. 45 et 46 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM); C) Désertion en temps de paix du 29/06 au 10/07/1957 (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 75** 180 17/09/1957 / 338 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 76** 181 6/09/1957 / 332 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 77** 184 6/09/1957 / 333 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 78** 185 6/09/1957 / 334 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 79** 190 8/10/1957 / 364 A) Désertion en temps de paix et à l'étranger du 11/06 au 23/06/1957 (Art. 45-47 CPM); B) Désertion en temps de paix du 05/07 au 24/08/1957 (Art. 45, 46 CPM).
1 chemise
- 80** 191 20/09/1957 / 341-342 A) Tentative de viol avec violences ou menaces (Art. 51, 52, 375 CPO); B) Outrage public aux mœurs (Art. 385-386 CPO).
1 paquet
- 81** 194 27/09/1957 / 350 A) Insubordination (Art. 28 CPM); B) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45, 47 CPM).

-
- 1 chemise
- 82** 197 11/10/1957 / 368 Désertion en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 83** 201 12/11/1957 / 401 Désertion en temps de paix, en récidive et de concert avec un camarade (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 84** 205 11/10/1957 / 371-372 A) Vol qualifié (le 9 ou le 10/02/1957 à Mouscron) (Art. 461 et 467 CPO; B) Vol (à Mouscron entre fin 1956 et début mai 1957) (Art. 461-463 CPO); C) Coups ou blessures volontaires à diverses reprises (Art. 392-398 CPO); D) Viol (Art. 375 al. 1 CPO - art. 50 loi du 15/05/1912); E) Violation de domicile (Art. 439 CPO).
1 paquet
- 85** 206 18/10/1957 / 373 A) Insubordination (Art. 28 CPM); B) Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 86** 209 18/10/1957 / 377 A) Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM); C) Vol (Art. 461 et 463 CPO); D) Port illégal d'uniforme (Art. 228 CPO).
1 chemise
- 87** 214 19/11/1957 / 421 A) Homicide involontaire (Art. 418-419 CPO); B) Durant le service, étant usager de la route d'une voie publique (infraction à l'article 36-1° AR du 01/02/1934).
1 chemise
- 88** 216 8/11/1957 / 394 Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM).
1 chemise
- 89** 218 13/11/1957 / 409 A) Désertion en temps de paix en récidive (Art. 45-47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 90** 222 08/11/1957 / 395 + 23/12/1957 / 465 A) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 et 47 CPM); B) Insubordination (Art. 28 CPM); C) Contrefaçon ou falsification d'un titre de congé (Art. 193-200 et 214 CPO); D) Usage d'une feuille de route falsifiée (Art. 200-213 et 214 CPO).
1 chemise
- 91** 223 11/12/1957 / 443-445 I. Le premier: 1) Vol qualifié, comme auteur ou co-auteur (Art. 66 CPO et Art. 461-469 CPO); 2) Recel (Art. 505 CPO); 3) Désertion en temps de paix (Art. 45 CPM); II. Le deuxième: Militaire étant en congé illimité, en concertation: 1) Vol

qualifié, comme auteur ou co-auteur (Art. 66 CPO et Art. 461-469 CPO); 2) Co-auteur de la désertion (Art. 66 CPO et Art. 45 CPM) ; III. Le troisième: Étant en congé sans solde: 1) Vol qualifié (Art. 66 CPO et Art. 461-469 CPO); 2) Co-auteur de la désertion (Art. 66 CPO et Art. 45 CPM).

1 paquet

- 92 227 19/11/1957 / 420 A) Ivresse publique avec la circonstance qu'il conduisait un véhicule dans cet état (Art. 1, 3, 10 et 14 code civil. 14/11/1939); B) Faisant partie d'une troupe en campagne et étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique (infraction à l'article 42 de l'AR du 01/02/1934); C) Homicide involontaire (Art. 418, 419 CPO).
1 chemise
- 93 228 27/11/1957 / 436 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 94 229 25/09/1958 / 283-284 A); B) Sur différents voyages, outrage public aux mœurs en présence de deux enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de 16 ans au moment des faits (Art. 385 al.1 et 2 et 386 al.2 CPO) Cour de cassation par arrêt n° 3805.
1 paquet
- 95 231 22/11/1957 / 435 Désertion en temps de paix (Art. 45, 46 CPM).
1 chemise
- 96 232 13/11/1957 / 411 Insubordination (Art. 28 CPM).
1 chemise
- 97 238 27/11/1957 / 436 Désertion en temps de paix (Art. 45 et 46 CPM).
1 chemise
- 98 240 16/12/1957 / 448 Désertion à l'étranger et pendant plus de six mois (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 99 242 14/04/1958 / 144 Désertion en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 100 244 16/12/1957 / 452 A) Conduisant sur la voie publique, pendant le service, infraction à l'art. 26/1° de l'AR du 08/04/1954; B) 1) Homicide involontaire de B.D. et de T.M. (Art. 418-419 CPO); 2) Coups ou blessures involontaires à D.A., D.A. et H.Y. (Art. 418 et 420 CPO).
1 paquet

-
- 101** 245 22/01/1958 I: Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de 16 ans (Art. 372 CPO et Art. 48 de la loi du 15/05/1912); a) à Melsbroek, le 17/06/1957; b) sur la route entre Bruxelles et Melsbroek, dans la nuit du 17 au 18/06/1957; c) le 01/05/1957, à Bruges; d) à différents moments à Bruges entre le 20/04 et le 20/06/1957; II: Outrage public aux mœurs en présence d'un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de 16 ans (Art. 385 CPO et Art. 53 de la loi du 15/05/1912); a) à Melsbroek, le 17/06/1957; b) sur la route entre Bruxelles et Melsbroek, dans la nuit du 17 au 18/06/1957; c) le 01/05/1957, à Bruges; d) à différents moments à Bruges entre le 20/04 et le 20/06/1957.
- 1 chemise
- 102** 246 17/12/1957 / 454 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45, 46 et 47 CPM).
- 1 chemise
- 103** 247 3/02/1958 A) Le 02/07/1957: 1) Homicide volontaire, avec intention de tuer, sur T.J.B. (Art. 392, 393 CPO); 2) Au moins, coups ou blessures volontaires, sans intention de tuer, à T.J.B., qui ont néanmoins causé sa mort (Art. 392, 393, 401 al.1 CPO); B) Coups ou blessures volontaires sur V.J. dans le courant de l'année 1956 (Art. 392-398 CPO); C) Diffamation envers le détenteur de la force armée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son service le 03/02/1956 (Art. 276 CPO).
- 1 chemise
- 104** 248 14/01/1958 1) Insubordination (Art. 28 CPM); 2) Désertion en récidive (Art. 45-47 CPM) 1 et 2: Une peine unique d'un an d'emprisonnement militaire.
- 1 chemise
- 105** 255 29/01/1958 1) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces et avec les circonstances (Art. 373 al.2 et 377 al.1 et 2 CPO ; Loi 15/05/1912): a) sur la personne d'un enfant âgé de plus de 16 ans; b) avec abus d'autorité; 2) Attentat à la pudeur avec violences ou menaces avec la circonstance d'abus d'autorité (Art. 373 al.2 et 377 al.1 et 2 CPO Loi 15/05/1912); 3) Outrage public aux mœurs (Art. 385, 386 CPO): a) une fois entre le 27/11/1953 et le 04/04/1954; b) une fois entre la fin 1954 et le début 1955 sur la personne d'un mineur; c) à plusieurs reprises entre le 01/06/1956 et le 28/03/1957; d) une fois le 29/03/1957.
- 1 chemise
- 106** 262 10/01/1958 Désertion en récidive (Art. 45 et 47 CPM) Pourvoi en Cour de Cassation rejeté par arrêt n° 9059.
- 1 chemise

-
- 107 266 15/01/1958 Désertion en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 108 267 15/01/1958 1) Désertion en récidive: a) du 14/10/1957 au 29/10/1957 et b) du 30/10/1957 au 18/11/1957 (Art. 45-47 CPM); 2) Insubordination envers des détenteurs de l'autorité publique, les agents de police D.A. et D.A. (Art. 269-271 CPO); 3) Coups qui ont entraîné effusion de sang, blessure ou maladie à un détenteur de l'autorité publique dans l'exercice ou la circonstance de l'exercice de son service (Art. 280-281 CPO).
1 chemise
- 109 270 28/01/1958 A) Faisant partie d'une troupe sur le terrain, étant conducteur d'un véhicule à moteur sur la route publique, violation de l'article 42 de l'AR du 01/02/1934 applicable sur le BSD par l'Ordonnance n° 2 OB/BSB du 09/06/1953, loi du 14/07/1951 et loi du 01/08/1899; B) Homicide involontaire (Art. 418, 419 CPO).
1 chemise
- 110 274 21/01/1958 Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45-47 CPM).
1 chemise
- 111 276 21/01/1958 A) Désertion en temps de paix et en récidive (Art. 45 et 47 CPM); B) 1) Insubordination à Hasselt le 08/11/1957 (Art. 28 CPM); 2) Insubordination à Liège le 19/11/1957 (Art. 28 CPM).
1 chemise